

REPUBLICQUE DE GUINEE

-----  
TRAVAIL- JUSTICE-SOLIDARITE

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT  
-----

(7) ECRET

N° 96/ 084 /PRG/SGG

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN  
A USAGE DE SERVICE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU - La Loi Fondamentale ;

VU - L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée ;

VU - Le Décret n° 023/PRG/87 du 12 Février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée ;

VU - Le Décret n° 94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant restructuration du Gouvernement de la République ;

VU - Le Décret n° 94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant composition partielle du Gouvernement de la République ;

VU - Le Décret n° 94/79/PRG/SGG du 26 Août 1994, complétant la composition du Gouvernement de la République ;

VU - La demande et les pièces du dossier de l'intéressé (e) ;

--- DECRETE ---

ARTICLE 1ER.- /: Il est accordé à la COMMUNE DE RATOMA, pour le Compte du Quartier Kaporo-Rails, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 15 bis du lot 2 du plan Cadastral de KOLOMA, Commune de RATOMA, Conakry d'une contenance de 2162 mètres carrés.

ARTICLE 2.- /: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3.- /: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

. / .

1- Le paiement à la Caisse du Receveur des Domaines, d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2- Le nettoyage et la clôture du terrain, six (6) mois après signature du présent décret.

3- L'implantation du bâtiment, dès la première année.

ARTICLE 4.-/ : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5.-/ : Le non respect d'une des des conditions édictées ci-dessus entraînera d'office, la déchéance de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6.-/ : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

CONAKRY, le 13 MAI 1996



GENERAL LANSANA CONTE